LIBERTÉ ET ÉGALITÉ

N.° 846.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Mai 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Relatif à la formation des huit Bataillons du département de l'Iſere & à la priſe de la ville de Thouars, & qui décerne les honneurs du Panthéon au général Dampierre.

Case oversize FRC 10436 no. 15

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Sur les vingt-un mille hommes faiſant partie de la levée des trente mille décrétée le 24 février, raſſemblés actuellement à Grenoble, département de l'Isère, il ſera organiſé ſans délai huit bataillons, qui marcheront ſur les départemens révoltés auſſitôt que l'organiſation deſdits bataillons ſera faite.

II.

Il ſera préſenté par le comité, une adreſſe de la Convention aux citoyens habitans des campagnes.

III.

Les commiſſaires de la Convention envoyés près les départemens révoltés, ſont chargés de prendre tous les renſeignemens & informations ſur la conduite de *Quietineau*, commandant dans l'affaire de Thouars, & d'en rendre compte inceſſamment à la Convention nationale.

IV.

Il ſera fait mention honorable dans le procès-verbal, des preuves du civiſme & du courage des citoyens du département des hautes Pyrénées, qui ſur la ſimple nouvelle de l'approche des Eſpagnols, ſe ſont portés, ſans réquiſition, en armes ſur les frontières.

V.

Il ſera fait auſſi mention honorable dans le procès-verbal, du courage intrépide avec lequel les Marſeillois & autres citoyens du département du Var, ſe ſont conduits dans la ville de Thouars contre les rebelles & les traîtres; & auſſitôt que Thouas ſera évacué, il ſera élevé aux frais de la république, un obéliſque en l'honneur de tous les bons citoyens qui ont péri dans cette ville pour la cauſe de la liberté.

VI.

La Convention nationale décerne les honneurs du Panthéon à Dampierre, tué en défendant la cauſe de la liberté & de l'égalité à la tête de l'armée de la république, dans la journée du 7 mai.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *JOSEPH BECKER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* J. B. BOYER FONFREDE, *préſident*; LEHARDY & CHAMBON, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente Loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs. En foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le douzième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République Françoiſe. *Signé* GARAT, *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.
Signé GOHIER.

Reçu le 30 Mai 1793.

Conſigné dans les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département du Gard, pour être imprimé tant en placard qu'en in-4.°, publié & adreſſé, à la diligence du Procureur-Général-Syndic, aux Adminiſtrations de Diſtricts, qui le conſigneront auſſi dans leurs Regiſtres, le publieront & en feront l'envoi, ſous le double format, aux Municipalités de leur reſſort, pour être également publié & affiché. A Niſmes, le 30 Mia 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe. Signé RIGAI, Secrétaire-Général.

Certifié conforme à l'expédition.

A NISMES, de l'Imprimerie Nationale, de J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1793.